

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Par dépêche du 26 novembre 1985, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement justifie les modifications proposées dans ce règlement grand-ducal comme la continuation des efforts décidés dès 1984 en vue de relancer le secteur de la construction en affirmant - sans en rapporter la preuve - qu'"à la fin de 1985, un bilan vient d'être dressé permettant d'apprécier l'efficacité des aides au logement".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui depuis 1979 n'a cessé de dénoncer, sans grand succès apparent, les imperfections, les lacunes et les incohérences des mesures en faveur du logement social, se doit de faire les constatations suivantes:

1. Le Gouvernement affirmé en deux phrases dans l'exposé des motifs du présent règlement que les mesures prises en 1984 et qualifiées d'insuffisantes par la Chambre ont été efficaces.

Cette affirmation est cependant démentie par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) qui, dans sa note trimestrielle de conjoncture n° 3/85 du mois de septembre 1985, constate une poursuite du recul d'activité dans la construction.

Si le Ministère de la Famille et du Logement social a dressé un bilan plus favorable pour 1985, il aurait été intéressant de l'exposer à l'aide de chiffres concrets permettant aux instances consultées d'émettre un avis plus circonstancié.

2. Aux termes de l'article 15 du règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, le Gouvernement est tenu de refixer au moins tous les trois ans les montants et les taux des aides prévues par le même règlement. Le règlement en question datant du 25 février 1979, une première adaptation aurait dû intervenir dès 1982. Elle n'a été réalisée qu'en 1983. En respectant le délai de l'article 15 précité, le Gouvernement doit refixer les montants et les taux des aides (de tous les aides) en 1986.

Les modifications proposées sont-elles prises sur la base de l'article 15 précité? Il semble que non, le préambule ne faisant aucune référence à cet article précis. Doit-on en déduire que le Gouvernement soumettra aux instances législatives, dans les semaines à venir, de nouvelles propositions visant à refixer effectivement et efficacement les montants et les taux de toutes les aides prévues dans le règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé?

Dans cette optique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne comprend pas pourquoi le Gouvernement a décidé d'apporter les quelques adaptations insignifiantes aux primes de construction et aux primes pour améliorations hygiéniques.

Si, toutefois, les adaptations proposées sont celles que le Gouvernement doit réaliser tous les trois ans et que partant aucune refixation supplémentaire n'est prévue pour 1986, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque sa désapprobation avec les mesures proposées qui ne correspondent en aucune façon à l'évolution de l'indice de la construction passé de 297 points en 1979 à 320 points en 1984 et à la hausse des prix dans ce secteur qui a été de l'ordre de 15% depuis 1983 et de plus de 45% depuis 1979.

Si le Gouvernement veut une relance effective dans le secteur de la construction, il doit non seulement rétablir l'efficacité relative des aides telles qu'elles ont été fixées en 1979, mais il doit encore les adapter au-delà de la hausse des prix de la construction intervenue depuis 1979.

Conjointement avec une refixation des montants des aides, le Gouvernement doit également adapter les limites de revenus qui n'ont guère été adaptées depuis 1979. Il faut que les ménagés avec un enfant disposant de revenus moyens allant jusqu'à quatre fois le salaire minimum de référence en matière de sécurité sociale, c'est-à-dire 300.000 francs au nombre-indice 100 par an, puissent encore bénéficier des primes de construction et d'acquisition et d'une subvention d'intérêt d'au moins 0,50%. La même adaptation doit se faire pour les primes d'amélioration qui n'ont plus été refixées depuis 1979. L'adaptation insignifiante proposée dans le présent projet par le Gouvernement n'aura aucune incidence sur le secteur de la restauration des logements anciens.

3. En ce qui concerne les modifications de texte relatives aux articles 2 et 3 du règlement, la Chambre n'a pas d'objections à faire.

A titre de remarque finale, la Chambre demande au Gouvernement de publier enfin un texte coordonné des dispositions légales et réglementaires sur le logement social.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 1985, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

